GESTION DE PATRIMOINE

Planification successorale pour les familles reconstituées

La planification successorale pour les familles reconstituées dans les provinces et territoires de common law[1] peut se révéler complexe. On peut éviter bien des ennuis en réfléchissant aux intérêts de chacun avant d'entamer la planification.

Christine Van Cauwenberghe,
B. Comm (spéc.),
LL.B., TEP, CFP, CR
Cheffe, Planification financière

01 Une famille est reconstituée lorsque les enfants de la famille ne sont pas tous les enfants naturels ou adoptés des deux conjoints (mariés ou de fait).

02 Les conjoints voulant s'assurer que tous leurs enfants recevront une partie de leurs successions combinées ne devraient probablement pas utiliser de testament standard.

03 Parmi les options qui s'offrent aux conjoints, mentionnons la fiducie au profit du conjoint, la division de l'actif entre le conjoint et les enfants, et la souscription d'une assurance vie pour laisser un legs à tous les bénéficiaires.

On parle de « famille reconstituée » lorsque les enfants de la famille ne sont pas tous les enfants naturels ou adoptés des deux conjoints (mariés ou de fait). Or, même si le phénomène est maintenant plus répandu, la planification appropriée, elle, est loin de l'être. En fait, déterminer comment structurer la succession s'avère plus compliqué dans ce cas parce que le nouveau conjoint et les enfants issus de la relation précédente peuvent avoir des intérêts divergents. Beaucoup de familles reconstituées n'ont pas de plan successoral approprié, ce qui a bien souvent pour résultat de déshériter complètement ou presque une branche de la famille.

Comment l'expliquer? Essentiellement, c'est parce que les gens omettent d'ajuster leur plan successoral à leur situation familiale ou qu'ils tentent de « simplifier » les choses en détenant tout leur actif conjointement avec leur conjoint avec un droit de survie, ou en nommant leur conjoint bénéficiaire direct de leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) et polices d'assurance. Autre problème courant : le recours aux trousses testamentaires standards, qui désignent généralement le conjoint survivant comme l'unique héritier. En fait, déterminer comment structurer la succession s'avère plus compliqué dans ce cas parce que le nouveau conjoint et les enfants issus de la relation précédente peuvent avoir des intérêts divergents.

Pour comprendre, rien de mieux qu'un exemple concret. Prenons celui de Pierre et Mélissa, qui sont mariés et ont eu des enfants lors de leurs unions précédentes. Leurs maison et placements non enregistrés sont à leurs deux noms et ils se sont nommés l'un l'autre bénéficiaires directs de leurs CELI, REER et polices d'assurance. Voici quelques scénarios possibles :

[1] Le présent article s'adresse aux résidents des provinces et territoires canadiens autres que le Québec. Les clients devraient toujours s'adresser à un avocat en droit de la famille de leur province ou de leur territoire pour comprendre les règles qui s'appliquent à leur situation particulière.

Bien souvent, le conjoint survivant ne déshérite pas les enfants du défunt intentionnellement, mais par inadvertance.

- Si Pierre décède en premier, Mélissa héritera de tout, peu importe ce que dit le testament de Pierre, puisque aucun actif ne passera par la succession. Au décès de Mélissa, les enfants de Pierre ne recevront rien si le testament de Mélissa indique de tout répartir entre les « enfants » ou la « descendance » de celle-ci puisque ces deux termes ne désignent que les enfants naturels ou adoptés de Mélissa. Pour que tous les enfants reçoivent au décès de l'époux survivant une partie de l'héritage combiné, ils doivent être nommés par leur nom dans le testament ou inclus autrement par l'ajout d'une paraphrase telle que « la descendance de mon époux ».
- Même si les testaments de Pierre et Mélissa incluent nommément tous leurs enfants, ceux de Pierre pourraient être déshérités si celui-ci léguait tout à Mélissa et que cette dernière se remariait ensuite, car le testament pourrait être annulé, selon la province ou le territoire de résidence de cette dernière (ce n'est pas dans tous les territoires et provinces qu'un mariage entraîne l'annulation automatique d'un testament rédigé auparavant).
- Si Mélissa ne refait aucun testament après son remariage, et qu'elle réside dans une province ou un territoire où tous les testaments antérieurs sont révoqués, elle décédera ab intestat, et tout son patrimoine ira à son nouveau conjoint et à ses enfants, la législation sur les décès sans testament excluant les enfants d'un ex-conjoint (les enfants de Pierre).
- Même si Mélissa rédige un nouveau testament qui inclut les enfants de Pierre, son nouvel époux pourrait exercer un droit prioritaire sur une partie (ou la totalité) de la succession. Comme il est malheureusement probable que Mélissa néglige d'ajouter les enfants de Pierre à son testament, puisque c'est le scénario le plus fréquent, ces derniers ne recevront rien.
- Autre risque : Mélissa pourrait changer d'idée et décider de tout léguer à ses enfants ou de réécrire son testament. Si vous voulez obliger le conjoint survivant à respecter les modalités des testaments originaux même après votre décès, il faut lui faire signer un contrat à cet effet, sans quoi un tribunal pourrait juger que les modalités du testament original ne s'appliquent plus.
- Même si vos deux testaments tiennent compte de tous les enfants et que vous signez tous deux un contrat vous interdisant d'en changer les modalités, il y a quand même un risque que vos enfants soient déshérités. Souvent, pour contourner l'homologation de la succession, une personne décidera de détenir tout son actif conjointement avec son conjoint ou désignera celui-ci comme le bénéficiaire direct des placements enregistrés et des polices d'assurance. Après son remariage, Mélissa pourrait par exemple restructurer ses affaires de façon à ce que son nouvel époux hérite de tout son patrimoine directement, sans passer par la succession, déshéritant ainsi les enfants de Pierre.

D'après ce que nous venons de voir, il est évident que le conjoint qui décède en premier n'a plus aucun contrôle sur l'héritage de ses enfants s'il le lègue directement au conjoint survivant. Bien souvent, ce dernier ne déshérite pas les enfants du défunt intentionnellement, mais par inadvertance. Les conjoints voulant s'assurer que tous leurs enfants recevront une partie de leurs successions combinées ne devraient probablement pas utiliser de testament standard. Voici quelques options qui s'offrent à eux.

(I) FIDUCIE AU PROFIT DU CONJOINT

Première stratégie possible pour les personnes appartenant à une famille reconstituée : le recours à une fiducie au profit de l'époux (ou du conjoint de fait). Le concept général d'une fiducie au profit du contjoint est que le conjoint survivant pourrait utiliser l'actif de la succession de son vivant, et les enfants nés d'une relation précédente auront droit à l'actif successoral au décès du deuxième conjoint. Si une telle stratégie est utilisée, au décès du deuxième conjoint, le capital de la fiducie sera distribué selon les prescriptions du testament du conjoint décédé en premier, et non selon les volontés exprimées dans le testament du conjoint survivant. En effet, jamais le conjoint survivant n'a été propriétaire des biens du conjoint décédé – les biens appartiennent à la fiducie, de sorte qu'ils ne peuvent être distribués aux enfants du premier conjoint après le décès du deuxième conjoint, et ce, même si ce dernier s'est remarié ou a modifié les clauses de son testament. Toutefois, si les conditions fiduciaires ne respectent pas les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une obligation fiscale pourrait être créée au décès du premier conjoint. C'est pourquoi ceux qui souhaitent emprunter cette voie devraient s'adresser à un spécialiste en droit successoral.

Autre écueil éventuel avec cette stratégie : le manque possible de coordination entre les diverses composantes du plan successoral. Si, par exemple, vous avez pris des arrangements pour que très peu, voire aucun, de vos biens ne soient intégrés à votre succession, ce type de planification sera inefficace. De nombreux couples sont copropriétaires de leurs biens, de sorte que ceux-ci sont automatiquement transmis au conjoint survivant. Dans bon nombre de scénarios portant sur les familles reconstituées, les biens familiaux ne devraient pas être détenus conjointement et le conjoint ne devrait pas être désigné le bénéficiaire direct des éléments d'actif enregistré (comme les REER, les FERR ou les CELI) et des polices d'assurance.

D'ordinaire, ce à quoi tiennent le plus les enfants nés d'une relation antérieure, ce sont les souvenirs et les trésors de famille.

Dans bien des cas pourtant, il n'est pas recommandé ou pratique d'établir une fiducie au profit du conjoint. Voici quelques éléments à considérer :

- S'il y a peu de différence d'âge entre le nouveau conjoint et les enfants d'une union précédente, il est fort possible que ces derniers ne reçoivent rien de leur vivant puisque le capital de la fiducie ne leur sera versé qu'au décès du conjoint survivant.
- Si vous pensez que votre nouveau conjoint et vos enfants auront de la difficulté à s'entendre ou à coopérer après votre décès, une fiducie au profit du conjoint risque de se révéler peu pratique. S'ils ne s'accordent pas sur le montant du capital de la fiducie auquel le conjoint peut avoir accès, de longues disputes et même un procès pourraient s'ensuivre.
- Les fiducies au profit du conjoint peuvent devenir litigieuses parce que le tenant viager (c'est-à-dire le conjoint survivant) serait tenu de payer les frais d'entretien courants, alors que les bénéficiaires du capital (c'est-à-dire les enfants de la relation antérieure) seront eux tenus de payer les dépenses liées aux améliorations des immobilisations. Si ni les enfants ni le conjoint ne sont en mesure de payer leurs dépenses à long terme, il pourrait y avoir des différends.

(II) DIVISION DE L'ACTIF ENTRE LE CONJOINT ET LES ENFANTS

Même si de nombreuses familles reconstituées considèrent que la meilleure stratégie consiste à opter pour une fiducie, les limites énumérées précédemment font en sorte que ce n'est pas toujours recommandé. Quelles sont donc les autres voies possibles?

Les gens au vaste patrimoine peuvent par exemple en laisser une partie à leur conjoint et léguer différents éléments d'actif directement à leurs enfants. Cela peut toutefois se révéler plus ardu que prévu, principalement parce que le conjoint survivant a parfois des droits en vertu de la loi provinciale, entre autres celui de demander un soutien financier (ou, en Colombie-Britannique, une modification du testament) ou encore le partage ou l'égalisation du patrimoine familial. En réalité, il est relativement difficile de déshériter un conjoint. C'est pourquoi vous devez vous assurer que votre testament est bien structuré et, dans la mesure du possible, obtenir de votre conjoint qu'il renonce à son droit de demander une redistribution de votre succession. Ce type de planification ne devrait jamais se faire sans l'aide d'un expert en planification successorale aguerri.

Il faut aussi tenir compte de la facture fiscale que pourrait entraîner un legs à d'autres personnes que le conjoint survivant. En général, les biens laissés à un conjoint sont transmis en franchise d'impôt. Mais ceux qui sont légués à des enfants d'une union précédente peuvent entraîner la disposition réputée de cet actif, c'est-à-dire la réalisation de tout gain en capital encore non réalisé. Qui plus est, les placements enregistrés laissés aux enfants deviennent normalement imposables sur-le-champ (sauf dans de très rares cas). Un fiscaliste peut vous aider à choisir la méthode la plus avantageuse fiscalement pour distribuer votre patrimoine.

La planification successorale pour les familles reconstituées peut s'avérer extrêmement complexe. Parlez-en à votre conseiller IG pour vous assurer que votre succession est structurée de manière à satisfaire les intérêts de votre nouveau conjoint, mais aussi de vos enfants.

D'ordinaire, ce à quoi tiennent le plus les enfants, ce sont les souvenirs et les trésors de famille. Ne tenez pas pour acquis que vos enfants seront heureux de ne recevoir que de l'argent en héritage. Les objets ayant une valeur sentimentale causent souvent bien des querelles. N'oubliez pas de demander à vos enfants de quels objets ils aimeraient hériter afin de prévenir les disputes ou les ressentiments envers votre nouveau conjoint. Léguer photographies, bijoux, œuvres d'art, argenterie ou porcelaine au conjoint au lieu de les donner directement à vos enfants risque de susciter de la déception et de la colère, voire un litige. Si vous voulez absolument que vos enfants héritent de certains objets (par exemple ceux d'un parent décédé), songez à les leur donner de votre vivant, ou à le spécifier clairement dans votre testament.

Si vous souhaitez faire un legs à votre nouveau conjoint ET à vos enfants nés d'une union précédente, vous devriez parler à votre planificateur financier concernant la structure de votre succession. Vous aurez besoin d'établir deux choses : d'abord combien vous souhaitez léguer à votre conjoint (ou devez légalement lui laisser), puis combien vous souhaitez laisser à chacun de vos enfants. Vous devrez probablement aussi parler à un avocat spécialisé en planification successorale pour savoir à quelle proportion de votre succession votre conjoint à droit, selon les lois de la province ou du territoire où vous résidez. Selon la situation, votre actif pourrait être insuffisant par rapport à ce que vous souhaitez laisser aux membres de votre famille. Lorsque vous revoyez votre plan financier, estimez la valeur après impôt de votre succession; votre planificateur financier peut vous dire de quel ordre seront les effets de l'impôt sur le revenu sur votre succession à votre décès. Ainsi, vous saurez si votre actif est suffisant pour réaliser vos objectifs.

(III) SOUSCRIRE DE L'ASSURANCE VIE POUR LAISSER UN LEGS À TOUS LES BÉNÉFICIAIRES

Si vous n'avez pas assez de patrimoine pour à la fois pourvoir aux besoins de votre nouveau conjoint et laisser un héritage satisfaisant à vos enfants, vous pourriez simplement en laisser la totalité au premier et souscrire une police d'assurance vie pour léguer quelque chose à ces derniers. Ainsi, chaque héritier recevra le montant désiré et sera libre d'utiliser son héritage à sa guise. C'est la solution la plus fréquemment recommandée, car c'est souvent la plus simple et la plus pratique.

Prudence cependant si vous avez de jeunes enfants! Nommer un mineur ou un jeune adulte comme bénéficiaire direct d'une police d'assurance vie n'est peut-être pas une bonne idée parce que les fonds pourraient être administrés par le gouvernement provincial jusqu'à la majorité du bénéficiaire (ce qui entraînera des dépenses inutiles), et l'enfant héritera alors qu'il est encore trop immature. Songez à diriger le produit de l'assurance vers une fiducie d'assurance vie gérée par un membre de la famille fiable pour que l'argent soit versé aux enfants lorsqu'ils seront suffisamment matures.

Autre bémol : avec l'âge, vous risquez de devenir inassurable, ou du moins d'avoir à payer des primes déraisonnables. Évaluez vos besoins d'assurance avec votre conseiller IG le plus tôt possible car rien ne garantit que cette option vous sera accessible indéfiniment.

Comme vous pouvez le constater, la planification successorale pour les familles reconstituées peut s'avérer extrêmement complexe. Parlez-en à votre conseiller IG pour vous assurer que votre succession est structurée de manière à satisfaire les intérêts de votre nouveau conjoint, mais aussi de vos enfants.

À PROPOS DE L'AUTEURE

Christine Van Cauwenberghe,
B. Comm (spéc.),
LL.B., TEP, CFP, CR
Cheffe,
Planification financière

Christine est cheffe de la planification financière à IG Gestion de patrimoine. Elle dirige notre stratégie de planification financière pour que les clientes et clients aient accès à l'expertise la plus avancée qui soit. Elle fait partie de la Fondation canadienne de fiscalité, détient le titre professionnel de CFP et celui de Conseillère en Retraite, est spécialiste en fiduciaire et en successions (Trust & Estate Practitioner) et, à ce titre, est membre de la Society of Trust and Estate Practitioners (STEP). Elle a aussi reçu le prestigieux Founder's Award de la STEP. Christine est l'autrice du livre Wealth Planning Strategies for Canadians, publié chaque année par Thomson Carswell et actuellement à sa 17e édition. Christine donne des conférences devant de nombreuses associations professionnelles et représente souvent IG Gestion de patrimoine comme porte-parole auprès des médias. Elle a été nommée conseillère du Roi par la province du Manitoba, honneur décerné à une avocate ou un avocat en reconnaissance de la qualité exceptionnelle de son travail dans la profession.

IG GESTION DE PATRIMOINE

ig.ca/fr / / / / /

Le présent document contient des renseignements de nature générale seulement. Son but n'est pas de fournir des conseils juridiques, fiscaux ou de placement personnalisés, ni d'inciter le lecteur à acheter des titres. Pour de plus amples renseignements sur ce sujet ou sur toute autre question financière, veuillez communiquer avec un conseiller IG. Les marques de commerce, y compris IG Gestion de patrimoine et IG Gestion privée de patrimoine, sont la propriété de la Société financière IGM Inc. et sont utilisées sous licence par ses filiales. Produits et services d'assurance distribués par Services d'Assurance I.G. Inc. (au Québec, cabinet de services financiers). Permis d'assurance parrainé par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (à l'extérieur du Québec).

© Groupe Investors Inc. 2021 EST1856MA_F (02/2023)